



Arrêt

n° 55 253 du 28 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE TROYER loco Me P. VANCRAEYNEST, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie musulmane et de religion musulmane.

Vous êtes né à Bouaké où vous résidez jusqu'au déclenchement de la rébellion, en septembre 2002. En ce moment, vous prenez la décision de rejoindre votre père qui vit à Soubré, dans la région de Daloa. A votre arrivée, vous épauliez votre père dans les travaux de son champ qui lui a été offert par un de ses amis d'origine ethnique bété, [G. S.]. Sur le chemin de ce champ, vous êtes toujours soumis aux

contrôles à un barrage civil tenu par des Patriotes, personnes qui soutiennent le Chef de l'Etat. Ces derniers vous assimilent régulièrement à un rebelle, de par vos origines ethniques dioula ainsi que par votre carte d'identité qui mentionne votre lieu de naissance qui est le fief des rebelles.

Un jour, ces Patriotes vous fouillent et découvrent les amulettes que vous portez autour de votre taille. Confortés dans leur idée selon laquelle vous êtes rebelle, ces Patriotes vous battent jusqu'à ce que vous perdiez connaissance et qu'ils vous laissent pour mort. Emmené à l'hôpital, vous y reprenez connaissance. Cependant, depuis cette agression, votre santé deviendra chancelante. Votre père décide alors de vous envoyer au Mali où vous recevez des soins traditionnels. Pendant votre séjour au Mali, [G. S.] décède; ses héritiers réclament à votre père leur champ, ce à quoi il dira que ce bien est un cadeau qui lui a été offert par leur défunt père. Contactée en décembre 2008, la police donnera gain de cause aux héritiers du défunt, puisque votre père ne possède aucun titre de propriété.

Le 15 janvier 2010, vous retournez auprès de votre père, à Soubré.

Trois jours plus tard, pendant que vous êtes sur le chemin du champ litigieux, les héritiers du défunt vous agressent et réclament une nouvelle fois leur bien. Vous saisissez encore la police qui maintient la décision prise en faveur des héritiers du défunt. Toutefois, en dépit de cette nouvelle décision de vos autorités, vous continuez à vous rendre dans ce champ qui est votre seule source de revenus.

Craignant pour votre sécurité, votre père organise votre départ du pays qui sera financé par un de ses amis.

C'est ainsi que le 31 janvier 2010, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays à destination du Royaume où vous arrivez le lendemain.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant au Commissariat général de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs imprécisions et incohérences qui émaillent vos déclarations tenues au Commissariat général.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous mentionnez le conflit foncier qui vous aurait opposé, votre père et vous-même, aux héritiers de son ami défunt, [G. S.], qui lui aurait offert le champ litigieux. Vous relatez également que ce conflit aurait été porté devant vos autorités qui, à deux reprises, auraient tranché en faveur de la famille du défunt, car vous n'auriez pu présenter aucun élément de preuve relatif à ce cadeau, à savoir ledit champ (voir p. 5 et 9 du rapport d'audition).

Alors que vous estimez avoir été injustement lésé par la police, il convient de relever que vous n'avez nullement persévéré dans vos démarches en saisissant vos autorités judiciaires et/ou en vous faisant aider par un avocat (voir p. 9 du rapport d'audition). Notons que l'explication que vous apportez à votre inertie contraste sérieusement avec l'entêtement dont vous auriez fait preuve en foulant aux pieds la décision de vos autorités en faveur des héritiers du défunt, vous interdisant également de vous rendre dans le champ litigieux. Vous expliquez donc que votre père vous aurait dit que cela ne servirait à rien puisque la police avait déjà décidé à votre détriment, faute de preuve et qu'actuellement, ce sont les personnes d'origine ethnique bété qui sont au pouvoir (voir p. 9 du rapport d'audition). Alors que vous auriez plusieurs témoignages en votre faveur (voir p. 9 du rapport d'audition), le fait que vous n'ayez pas persévéré dans vos démarches en contactant les autorités judiciaires et/ou un avocat n'est pas de nature à crédibiliser vos allégations.

En tout état de cause, au regard de ce qui précède, notons que c'est à bon droit que vos autorités auraient pris la décision alléguée en votre défaveur. A ce propos, il convient aussi de vous rappeler que le Commissariat général n'est pas compétent pour régler ce type de différend qui est du ressort de vos autorités nationales, mais plutôt d'examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au

sens de la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations tenues devant le Commissariat général l'empêchent de considérer l'existence de tels risque et crainte dans votre chef.

Ainsi, à la question de savoir pourquoi vous avez finalement quitté votre pays puisque vos autorités auraient tranché le litige en faveur de la famille de feu [G. S.], vous expliquez que vous auriez violé leur décision vous interdisant de vous rendre encore dans ce champ puisque son exploitation aurait été votre seule source de revenus, que vos différents retours auraient provoqué des altercations avec les héritiers du défunt, situation à partir de laquelle votre père aurait décidé de vous faire quitter le pays (voir p. 8, 9 et 10 du rapport d'audition). Notons en outre que vous admettez n'avoir jamais eu d'ennuis avec vos autorités (voir p. 4 du rapport d'audition).

De ce qui précède, il se dégage clairement que vous avez librement pris l'option de quitter votre pays en l'absence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

De plus, alors que ce serait votre père qui aurait été le prétendu acquéreur du champ concerné, il convient de relever qu'il serait plutôt resté au pays, préférant vous envoyer en Belgique (voir p. 10 du rapport d'audition).

Notons qu'une telle constatation est de nature à porter atteinte à la crédibilité de vos allégations.

Par ailleurs, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ainsi, au regard des menaces récurrentes que vous adressaient les Patriotes aux barrages civils que vous franchissiez pour vous rendre au champ de votre père et conscient du contexte hostile aux rebelles et dioula à Soubré à l'époque, il n'est pas crédible que vous y soyez resté vivre plusieurs années et, surtout, que vous ayez régulièrement franchi ces barrages.

Pour les mêmes raisons, il n'est également pas crédible que vous ayez pris le risque de vous y promener avec des amulettes autour de votre taille (voir p. 5 du rapport d'audition).

Notons que de telles attitudes dans votre chef ne sont absolument pas compatibles avec une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant aux bétés qui vous auraient menacé à cause de votre origine ethnique dioula, vous ne pouvez mentionner le nom, prénom, surnom d'aucun d'entre eux, alléguant que vous les appeliez tous « ato » (c'est-à-dire « frère » en langue bété) ou « Jeunes patriotes » (voir p. 6 du rapport d'audition).

Dans la mesure où ces menaces se seraient étalées sur plusieurs années, il n'est absolument pas possible que vous ne sachiez mentionner le nom, prénom, surnom d'aucun de ces bétés.

Notons qu'une telle imprécision est de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui précèdent, ne me permettent pas de prêter foi à votre récit. En outre, votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de ces dernières.

Du reste, l'Extrait du Registre des actes de l'Etat Civil ainsi que le Certificat de nationalité ivoirienne déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité défailante de votre récit. En effet, ces documents dépourvus de toute photographie ne tendent qu'à prouver votre identité et votre nationalité mais nullement les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y

ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, la nomination du chef des Forces Nouvelles comme Premier ministre le 29 mars 2007, Guillaume Soro, et l'acceptation par les grands partis politiques de l'accord de paix conclu à Ouagadougou le 4 mars 2007 confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément indiquant l'existence d'un tel conflit. La Zone de Confiance a été supprimée et les postes d'observation des Nations Unies ont été démantelés le 31 juillet 2008. Le processus d'identification de la population, qui a pour objectif de permettre la constitution des listes électorales et qui s'accompagne de la délivrance de nouvelles cartes d'identité, a commencé le 15 septembre 2008. Plusieurs dizaines de milliers de personnes déplacées sont rentrées chez elles et les violences sporadiques à l'Ouest relèvent davantage de la criminalité ordinaire. Le représentant du Secrétaire général de l'ONU a présenté ses 1000 micro-projets dans tout l'Ouest.

L'accord du Comité Permanent de Concertation de Ouagadougou (CPC, composé du président du Burkina Faso, B. Compaoré, facilitateur, du président L. Gbagbo, du 1er ministre G. Soro et, principalement, de H. K. Bédié, président du PDCI et d' A. D. Ouattara, président du RDR, les deux principales forces d'opposition) signé le 18 mai 2009 a entériné les derniers choix politiques. L'enrôlement et l'identification ont été clôturés le 30 juin 2009 selon le plan prévu (entre 6 et 7 millions de personnes ont été enregistrées) et les élections, fixées par décret présidentiel en conseil des ministres le 14 mai 2009, initialement prévues le 29 novembre 2009, sont prévues pour 2010 notamment après l'analyse du contentieux des listes électorales que devra effectuer la nouvelle CEI. En effet, à la suite des manifestations de février 2010 dues au limogeage de la CEI de Monsieur Mambé Beugré (PDCI) et du gouvernement du 1er Ministre Soro, une nouvelle Commission électorale indépendante a été nommée. Elle est dirigée par un autre membre du PDCI (opposition), Monsieur Youssouf Bakayoko. Par ailleurs, le gouvernement Soro II a reconduit la plupart des ministres et en tout cas, l'ensemble des principaux partis y compris les partis d'opposition. L'ONUCI s'est fortement engagée pour la suite du processus qui se déroule actuellement dans le calme malgré les incidents graves de février 2010, lesquels ont immédiatement cessé après la mise en place des nouvelles institutions.

Ces éléments confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément qui établisse l'existence d'un tel conflit (voir les informations jointes au dossier). Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction des circonstances.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le Conseil procède à une lecture bienveillante de la requête qui bien qu'elle ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, développe dans son dispositif une demande de la partie requérante afin de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la décision attaquée.

2.4. En annexe à sa requête, la partie requérante joint un article de presse provenant du Nouveau Réveil et intitulé : « Violation des droits de l'homme dans la région des Montagnes : Human Rights Watch accable le gouvernement ivoirien » du 23 octobre 2010, ainsi que le rapport de Human Rights Watch « Terrorisés et abandonnés » daté du 22 octobre 2010. Trois articles de presse sont déposés à

l'audience, à savoir : « *Abidjan, les forces de l'ordre dispersent des manifestants, au moins quatre morts* » du 16 décembre 2010 issu du site Internet www.fr.news.yahoo.com , « *Côte d'Ivoire : Guillaume Soro, premier ministre de Ouattara, appelle à la désobéissance civile* » du 21 décembre 2010 et issu du site Internet www.rfi.fr et « *Côte d'Ivoire : trois morts dans des manifestations pro-Ouattara dans l'est du pays* » du 25 janvier 2011 et issu du site Internet www.savoirnews.com .

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

2.5. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen du recours

3.1. Il est de notoriété publique que la situation politique est extrêmement troublée en Côte d'Ivoire depuis l'annonce des résultats de la dernière élection présidentielle. Cette situation est de nature à influencer sur l'évaluation de la crainte du requérant.

3.2. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation dans le pays de provenance du requérant. Mais le Conseil ne dispose cependant pas du pouvoir d'instruction nécessaire à la récolte d'informations précises sur la dégradation de la situation en Côte d'Ivoire. Dès lors que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instructions, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). Tel est le cas en l'espèce.

3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96). Ces dernières devraient porter sur les conséquences de l'évolution de la situation politique en Côte d'Ivoire au regard de l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, tant sous l'angle de l'article 48/3 que sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 29 septembre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT